

QUESTION 48

Application des articles 2 et 15 de la Convention de Paris

Annuaire 1971/I, page 55
Comité Exécutif de Madrid, 18 - 23 octobre 1970

Q 48

QUESTION Q48

Application des articles 2 et 15 de la Convention de Paris

Résolution

Le Comité exécutif

adopte la résolution suivante:

L'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle,
considérant que l'application du traitement national aux ressortissants des pays de l'Union
constitue la base fondamentale de la Convention,

est d'avis que tout ressortissant d'un pays de l'Union doit jouir dans tout autre pays de
l'Union des avantages accordés aux nationaux dans leur propre pays, non seulement par
la loi nationale, mais aussi par les arrangements internationaux.

* * * * *